

Délibération n° ___/2018 du ___/___/2018 portant création d'un timbre et relative aux conditions d'exercice pour la pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*), dites pignons, sur le gisement « sud du Pont d'Yeu »

Vu le règlement (CE) n°850/98 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (CE) n°1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n°1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries,

Vu le règlement (CE) n°2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n°1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses livres IX et II,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2016, déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,

Vu l'arrêté préfectoral n°69/2011 modifié du 29 novembre 2011 réglementant la pêche des coquillages sur le littoral du département de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38/2015 du 12 août 2015 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ___/2018 du ___/___/2018 portant classement administratif d'un gisement de tellines sur le littoral de Vendée ;

Vu la délibération du Comité National des Pêches et des Elevages Marins n° ___/2018 du ___/___/2018 relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,

Vu la délibération n° ___/2018 du 23/11/2018 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le littoral de la Vendée,

Vu la délibération n° ___/2018 du 23/11/2018 fixant la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique et en Vendée,,

Vu la consultation du public du projet de cette délibération mise en ligne par la Préfecture des Pays de la Loire et sur le site internet du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pays de Loire du ___ au ___ 2018,

Considérant la nécessité de prévoir les conditions particulières d'attribution de la licence de pêche à pied ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, les aspects socio-économiques, ainsi que les obligations d'encadrement de la pêche à pied ;

Sur proposition de la Commission « pêche à pied » de Vendée du 13/11/17 et du 07/06/18,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES DU TIMBRE « TELLINES »

ARTICLE 1 : CREATION D'UN TIMBRE DE PECHE « TELLINES »

Conformément à la délibération cadre n° ___/2018 du 23/11/18 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le littoral de la Vendée, il est créé un timbre nécessaire à l'exercice de l'activité de pêche à pied professionnelle de tellines (*Donax trunculus*), dites pignons, sur le gisement situé au sud du Pont d'Yeu, délimité par l'arrêté préfectoral n° ___/2018 du ___/___/2018 portant classement administratif d'un gisement de tellines sur le littoral de Vendée.

Dans ce secteur, seuls les titulaires de ce timbre "tellines" sont autorisés à pratiquer la pêche à pied à titre professionnel des tellines (*Donax trunculus*), dites pignons, au regard de son classement sanitaire.

Le nombre de timbres « tellines » est contingenté à 10.

ARTICLE 2 : DEPOT DE LA DEMANDE DU TIMBRE TELLINES

Seuls les formulaires de demande du timbre "tellines" diffusés par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (COREPEM) des Pays de la Loire peuvent servir de support à la demande de ce timbre sur le gisement « sud du Pont d'Yeu ».

Le dossier de demande de ce timbre doit être envoyé par recommandé avec accusé de réception avant le 31 janvier auprès du COREPEM - Antenne Locale de Noirmoutier – Port de l'Herbaudière - 85330 NOIRMOUTIER. Au-delà de ce délai, le timbre est délivré au regard du contingent restant et des priorités d'attribution définies ci-après. Toute demande envoyée sans recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessus (Antenne Locale de Noirmoutier) sera refusée.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION DU TIMBRE TELLINES

❶ Le timbre « tellines » sur le gisement « sud du Pont d'Yeu » ne peut être attribuée qu'aux pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche à pied à titre professionnel délivré pour la même campagne par l'autorité administrative compétente et d'une licence générale délivrée par le Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins des Pays de La Loire pour la même campagne. Ce timbre ne peut être attribué qu'aux demandeurs étant à jour de ses déclarations statistiques mensuelles.

❷ Si le nombre de demandes de timbres « tellines » sur le gisement « sud du Pont d'Yeu » est supérieur au contingent, les priorités d'attribution, déterminées au regard des trois critères mentionnés à l'article L. 921-2 du code rural et de la pêche maritime, sont les suivantes, classées par ordre décroissant :

- a) Aux demandeurs ayant déposé dans les délais une demande de permis de pêche pour la campagne pour laquelle est demandé le timbre sur le littoral de la Vendée.
- b) Aux demandeurs ayant obtenu un permis et une licence de pêche à pied l'année précédant la campagne pour laquelle est demandé le timbre dans le département de Vendée et ne les ayant pas annulés.
- c) Aux demandeurs ayant obtenu au moins 2 permis sur les 3 années précédant la campagne pour laquelle est demandé le timbre dans le département de Vendée et ne les ayant pas annulés.
- d) Aux demandeurs ayant obtenu au moins 3 permis sur les 4 années précédant la campagne pour laquelle est demandé le timbre dans le département de Vendée et ne les ayant pas annulés.
- e) Aux demandeurs ayant obtenu au moins 4 permis sur les 5 années précédant la campagne pour laquelle est demandé le timbre dans le département de Vendée et ne les ayant pas annulés.
- f) Aux demandeurs dont l'antériorité de demande dûment justifiée est la plus ancienne
- g) Critère économique : Au regard du dossier de demande et notamment du projet professionnel, demandeur dont la situation économique et professionnelle rend le plus pertinent l'accès à la licence ou le timbre demandé(e)
- h) Si les critères ci-dessous ne suffisent pas à départager toutes les demandes, celles-ci seront classées par ordre d'arrivée du dossier de demande à l'antenne locale de Noirmoutier envoyé par accusé de réception.

ARTICLE 4 : Validité et conditions financières

La licence et les timbres sont valables 12 mois, du 1^{er} mai au 30 avril, dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture propres à chacun des gisements classés.

La licence et les timbres donnent lieu au versement de contributions financières fixées par le Comité Régional des Pêches. La licence et les timbres seront attribués seulement après que le pêcheur à pied s'est acquitté de la totalité de ces contributions financières. Pour toute restitution de licence et de timbres après sanction de retrait de permis prononcée par l'autorité administrative compétente, les contributions correspondant aux licences et timbres restitués ne seront pas remboursées.

Les sommes dégagées du montant des licences ou des timbres alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion de ces licences, la mise en œuvre des mesures liées à la pêche à pied et résultant des délibérations du Comité régional, ou toute action liée à la gestion de l'activité de pêche à pied en Vendée.

Si le pêcheur obtenant ses licences et ses timbres est en arrêt de travail (certificat établi par le médecin à l'appui) à partir du début de leur validité, seule la contribution financière relative à la licence générale est encaissée. Les contributions financières relatives aux timbres seront encaissées dès la date de la fin du dernier certificat d'arrêt de travail dont la copie aura été envoyée au COREPEM par le pêcheur. A cet effet, en cas de prolongation de l'arrêt, le demandeur devra envoyer au COREPEM le nouveau certificat au plus tard 8 jours après la date de fin du dernier certificat envoyé, faute de quoi l'encaissement aura lieu.

Si l'arrêt maladie se prolonge du début jusqu'à la fin de la validité de la licence et des timbres détenus, les contributions financières relatives aux timbres ne seront pas encaissées, et en cas de demande de renouvellement pour la campagne suivante, les demandes concernant les mêmes timbres seront considérées en renouvellement.

ARTICLE 5 : abandon du droit de pêche en cours de campagne

Un abandon de licence ou de timbre sera pris en compte dès la réception au COREPEM (Antenne Locale de Noirmoutier) du document faisant office de licence concerné (carte) et d'une lettre précisant l'abandon. Le remboursement des licences et des timbres annulés n'est possible que dans le cas où le(s) gisement(s) concerné(s) par cette annulation n'a (ont) pas encore été ouvert(s) pendant la période de validité de la licence. Cet abandon de licence ou de timbre ne fera l'objet d'aucune réattribution à quelque demandeur que ce soit en cours de campagne, cependant :

En cas d'arrêt pour une maladie grave d'un minimum de trois mois, ou autre cas de force majeure apprécié et reconnu recevable par la commission de litiges du COREPEM compétente pour les questions de pêche à pied, un échange provisoire de droit de pêche avec le conjoint ou l'enfant du pêcheur ou, dans le cas d'une entreprise, par un de ses salariés répondant aux critères appropriés, pourra être décidé par la Commission de Litiges. Le conjoint, l'enfant ou le salarié bénéficiant de l'échange doit avoir la qualité de pêcheur à pied professionnel. Cet échange provisoire n'est pas considéré comme une acquisition d'antériorité pour l'année suivante.

ARTICLE 6 : Contrôles, retrait de la licence

Le pêcheur est tenu de porter en permanence sur lui l'original de ce timbre et de le présenter à tout agent chargé du contrôle et de la police des pêches maritimes et aux gardes jurés des Comités des Pêches.

En application du code rural et de la pêche maritime, la licence pourra être suspendue ou retirée par les autorités administratives compétentes en cas d'infraction conformément à la réglementation en vigueur.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

PARTIE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE DE PECHE A PIED DE TELLINES SUR LE GISEMENT « SUD DU PONT D'YEU »

ARTICLE 7 : PERIODES D'OUVERTURES

La pêche à pied à titre professionnel des tellines sur le gisement « sud du Pont d'Yeu » est interdite :

- De nuit entre le coucher et le lever du soleil.
- Les samedis, dimanches et jours fériés
- Ainsi que du 1er avril au 30 septembre inclus.

ARTICLE 8 : QUOTA

Le quota de pêche de tellines sur le gisement « sud du Pont d'Yeu » est fixé à 50 kg par jour et par pêcheur.

ARTICLE 9 : ENGINS DE PECHE

Les seuls engins autorisés sont :

- la raballe
- le frelotte d'écartement minimum de 8 mm.

Fait à _____ le _____
Le Président
José JOUNEAU